

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 7 mai 2020

### **Modalités techniques de la tenue du Conseil.**

La loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée le 23 mars 2020. Elle contient une série de mesures exceptionnelles. Concernant le fonctionnement des communes ses dispositions ont été complétées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

C'est dans le cadre de ces dispositions qui dérogent aux dispositions normales de réunion du conseil, qu'est appelé à se réunir le Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2020.

L'article 6 de l'ordonnance qui instaure la possibilité d'organiser les conseils par visioconférence précise que l'assemblée doit valider par le vote d'une délibération des éléments suivants :

- les modalités d'identification des participants,
- les conditions d'enregistrement et de conservation des débats,
- les modalités de scrutin.

Le service informatique de la collectivité s'est fortement mobilisé depuis le début de la crise sanitaire au bénéfice des collaborateurs de l'administration afin qu'ils puissent notamment assurer la continuité de service dans le cadre du télétravail mais aussi au bénéfice des diverses instances de gouvernance afin qu'elles puissent se tenir par visioconférence à l'image de la commission d'appel d'offres.

Le premier Conseil de l'Eurométropole organisé dans le cadre des dispositions de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et des divers textes qui la complète, est donc appelé à valider par une délibération les modalités d'organisation relatives :

- à ce que chaque membre de l'assemblée dispose, en ce qui concerne le matériel informatique :
  - soit d'un ordinateur équipé d'un microphone et d'une caméra fonctionnels ainsi que d'une connexion internet,
  - soit d'un smartphone et d'un équipement informatique complémentaire type tablette,

- à l'utilisation de l'outil Skype Entreprise de visioconférence qui permettra aux participants d'écouter et de participer aux débats en séance.  
Dans l'idéal, il est demandé que chaque membre de l'assemblée se connecte avec son compte informatique (matricule et mot de passe réseau) Eurométropole pour garantir au mieux son identité. La connexion en mode « invité » sera toutefois acceptée,
- à l'identification des membres de l'assemblée participants au conseil qui se fait par l'appel nominal en début de séance et qui permet tant aux présents physiquement ainsi qu'aux présents par visioconférence, dans les deux cas chacun pouvant disposer de deux pouvoirs de procuration, d'être recensés (étant précisé que la connexion pour intégrer la visioconférence ne peut se faire que grâce à l'emploi d'un identifiant unique à chaque conseiller eurométropolitain),
- à la tenue des débats, dont la diffusion est par ailleurs assurée en direct sur le site Strasbourg.eu, qui sont enregistrés par la société Via Storia et pourront être consultés sur le site. Ils feront l'objet d'un compte rendu intégral qui sera soumis à relecture des conseillers dans les formes et conditions habituelles,
- le vote se fait par scrutin électronique, à savoir en employant une application web dénommée EVOTE dont chaque conseiller eurométropolitain dispose sur son téléphone professionnel ou personnel ou depuis un ordinateur connecté à Internet étant assuré à la date du présent conseil que chaque membre de l'assemblée en dispose et que des séances d'accompagnement à son utilisation ont été organisées par le service informatique. Il est précisé que pour utiliser cette application chaque membre doit se connecter avec son identifiant professionnel.  
A l'issue de chaque vote le président, avec l'assistance du service des assemblées, en proclame les résultats, visibles sur un tableau mis en ligne, résultats qui sont par ailleurs reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Il est précisé que ces mêmes résultats seront mis en ligne sur le site dans les conditions habituelles.

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence  
pour faire face à l'épidémie de covid-19*

*Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du  
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences  
des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de  
faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article 6*

*le Conseil*

*approuve*

*Les conditions techniques d'organisation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg à distance, et plus particulièrement les conditions en ce qu'elles concernent :*

- *l'identification des membres de l'assemblée participants au conseil,*
- *la tenue des débats,*
- *l'organisation des scrutins.*

**Adopté le 7 mai 2020  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral  
et affichage au Centre Administratif  
Le 7 mai 2020**

Modalités techniques de la tenue du Conseil.

<p>Pour</p> <p><b>80</b></p>	<p>AMIET Eric, BALL Christian, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BERNHARDT Michel, BEUTEL Jean-Marie, BEY Françoise, BIES Philippe, BUCHMANN Andrée, BULOUE Beatrice, BUR Yves, CAHN Mathieu, CALDEROLI-LOTZ Martine, CASTELLON Martine, DAMBACH Danièle, DEBES Vincent, DIDELOT Andrea, DREYFUS Henri, DREYSSE Marie-Dominique, EGLES Bernard, ERB Eddie, FELTZ Alexandre, FLORENT Martine, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRMANN Robert, HERZOG Jean Luc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JUND Alain, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KARCHER Dany, KELLER Fabienne, KOHLER Christel, KOHLER-BARBIER Christel, KREYER Celeste, LEIPP Raymond, LENTZ-KIEHL Brigitte, LOBSTEIN Andre, LOOS Francois, MACIEJEWSKI Patrick, MAGDELAIN Severine, MATHIEU Jean-Baptiste, MATT Nicolas, MEYER Paul, NEFF Annick, OEHLER Serge, PEIROTES Edith, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, POINSIGNON Annick, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, REICHHART Ada, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RIES Roland, ROGER Patrick, SAUNIER Alain, SCHAAL Rene, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHULER Georges, SCHULTZ Eric, SCHWARTZ Pierre, SENET Eric, SPLET Antoine, TARALL Borna, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WEBER Anne-Catherine, WERLEN Jean, ZAEGEL Sebastien, ZUBER Catherine</p>
<p>Contre</p> <p><b>0</b></p>	
<p>Abstention</p> <p><b>0</b></p>	

**CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU JEUDI 7 MAI 2020  
REUNI EN LA SALLE DES CONSEILS ET EN VISIOCONFERENCE**

**POINT 1 – Modalités techniques de la tenue du Conseil.**

Observations du résultat de vote :

*SERVICE DES ASSEMBLEES*

Les élus ci-dessous qui ont siégé à distance n'ont pas réussi à se connecter pour voter et ont donc fait part de leur vote POUR :

M. Jean-Louis Hoerlé,

M. Syamak Agha-Babaei,

M. Patrick Koch,

Mme Maria-Fernanda Gabriel-Hanning,

Mme Chantal Cutajar (qui a également procuration de vote de Mme Nicole Dreyer)

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 7 mai 2020

### Délégations de fonctions.

La loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée le 23 mars 2020. Elle contient une série de mesures exceptionnelles. Concernant le fonctionnement des EPCI ses dispositions ont été complétées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

C'est dans le cadre de ces dispositions qui dérogent aux dispositions normales de réunion du conseil, qu'est appelé à se réunir le Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2020.

Il est rappelé que pendant la période exceptionnelle qui s'est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> avril, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (annexe 1).

Les délégations en matière d'emprunt sont régies par l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

En contrepartie de ces diverses délégations de fonction élargies données au président pour agir pendant cette période de crise, le Conseil de l'Eurométropole a vu renforcer ses pouvoirs d'information et instituer des pouvoirs de contrôle.

Tout d'abord, l'ordonnance dispose que le président doit informer sans délai et par tout moyen les conseillers eurométropolitains des décisions prises sur son fondement dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil de l'Eurométropole.

Par ailleurs, l'ordonnance ouvre la possibilité au conseil de modifier le champ des compétences déléguées disposant que le conseil « *peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Lorsqu'en application de l'alinéa précédent le Conseil de l'Eurométropole décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation il peut aussi réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci* ».

La liste des dispositions prises en application de l'ordonnance depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 sont accessibles aux conseillers eurométropolitains à l'adresse suivante :

<https://sharecan.strasbourg.eu/transversal/COVID19Eurometropole/Actes/Forms/Elus.aspx>

Le conseil est appelé à confirmer le champ des délégations de fonctions tel qu'exposé au premier article de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 ou à en modifier la portée.

Cela signifie que le conseil peut voter un retrait soit total, soit partiel (portant sur une ou plusieurs délégations de fonctions attribuées au président) pour les exercer directement. Il peut par ailleurs, plutôt qu'un retrait, fixer des conditions ou des limites à l'exercice de ces dernières.

Enfin, dans l'hypothèse où le conseil décide d'exercer lui-même une fonction, il peut le cas échéant réformer l'une ou l'autre des décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite  
d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*

*Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du  
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des  
collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire  
face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier*

*Le Conseil*

*décide*

*le maintien dans leur intégralité des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article premier de  
l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des  
institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des  
établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19*

**Adopté le 7 mai 2020  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral  
et affichage au Centre Administratif  
Le 7 mai 2020**

## ANNEXE 1

### Article L5211-10

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Délégations de fonctions.

<p><b>Pour</b></p> <p><b>71</b></p>	<p>AMIET Eric, BALL Christian, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BERNHARDT Michel, BEUTEL Jean-Marie, BEY Françoise, BIES Philippe, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, BUR Yves, CAHN Mathieu, CASTELLON Martine, DAMBACH Danielle, DEBES Vincent, DREYFUS Henri, DREYFUS Henri, DREYSSE Marie-Dominique, EGLES Bernard, ERB Eddie, FLORENT Martine, FONTANEL Alain, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JUND Alain, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KARCHER Dany, KELLER Fabienne, KOHLER Christel, KOHLER-BARBIER Christel, KREYER Celeste, LENTZ-KIEHL Brigitte, LOBSTEIN Andre, LOOS Francois, MACIEJEWSKI Patrick, MAGDELAINNE Severine, MATHIEU Jean-Baptiste, MATT Nicolas, MEYER Paul, PEIROTES Edith, PEIROTES Edith, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, POINSIGNON Annick, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RIES Roland, ROGER Patrick, SAUNIER Alain, SCHAAL Rene, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHULER Georges, SCHULTZ Eric, SCHWARTZ Pierre, SENET Eric, SPLET Antoine, TARALL Borna, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WEBER Anne-Catherine, WERLEN Jean, ZAEGEL Sebastien, ZUBER Catherine</p>
<p><b>Contre</b></p> <p><b>1</b></p>	<p>DIDELOT Andrea</p>
<p><b>Abstention</b></p> <p><b>0</b></p>	

**CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU JEUDI 7 MAI 2020  
REUNI EN LA SALLE DES CONSEILS ET EN VISIOCONFERENCE**

**POINT 2 : Délégations de fonctions.**

Observations du résultat de vote :

*SERVICE DES ASSEMBLEES*

Les élus ci-dessous qui ont siégé à distance n'ont pas réussi à se connecter pour voter et ont donc fait part de leur vote POUR :

M. Jean-Louis Hoerlé,

M. Syamak Agha-Babaei,

M. Patrick Koch,

Mme Maria-Fernanda Gabriel-Hanning,

Mme Camille Gangloff,

Mme Martine Calderoli-Lotz,

M. Jean-Philippe Maurer (qui a procuration de vote de M. Jean-Emmanuel Robert),

Mme Chantal Cutajar (qui a procuration de vote de Mme Nicole Dreyer)

## Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 7 mai 2020

### **Communication sur l'adhésion de l'Eurométropole au Fonds régional Résistance.**

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations impactées par la crise du coronavirus et qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité et la relance de leur activité.

Cet effort s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, les Conseils départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

En ce qui concerne les modalités de fonctionnement, et sans préjudice du règlement détaillé du fonds, le "FONDS RESISTANCE GRAND EST" cible notamment les entreprises de petite taille ( $\leq 10$  salariés), entrepreneurs et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations impactées par la crise actuelle ( $\leq 20$  salariés avec moins de 500K€ de réserve associative) des domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle et de l'insertion par l'activité économique.

Le dispositif se décline sous forme d'avance remboursable, sans intérêts ni garanties. Cette avance remboursable se décompose comme suit:

- un soutien de base, entre 5 000 et 10 000 € pour les entreprises éligibles, et entre 5 000 et 30 000 € pour les associations éligibles, en fonction des besoins de trésorerie,
- une prime à géométrie variable, en fonction des salariés maintenus et réservé aux secteurs dits indispensables.

L'Eurométropole de Strasbourg, à travers ses services de la direction du développement économique et de l'attractivité et d'Alsace Active, participera activement au processus d'instruction des demandes portées par les entreprises et associations basées sur le territoire de l'Eurométropole, et émettra un avis en vue d'une attribution par l'autorité régionale, chef de file.

Le risque de défaillance est toutefois mutualisé par l'ensemble des partenaires contributeurs au Fonds, au prorata de leur contribution.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg au financement du "FONDS RESISTANCE GRAND EST" de la Région Grand Est s'élève à 988 178 € et une convention de partenariat avec la Région Grand Est définit les modalités de participation de l'Eurométropole est jointe en annexe de la présente communication.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DE RESISTANCE GRAND EST

**ENTRE les soussignés :**

**La Région GRAND EST**, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 20CP635 du 9/04/2020, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'Eurométropole de Strasbourg**, sise 1 parc de l'étoile à Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par arrêté du Président en date du \_\_\_\_\_, ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

**D'AUTRE PART,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Communication de la Commission Européenne portant encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) parue dans le JOUE du 20 mars 2020,

**VU** le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Grand Est créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

**VU** la délibération n°20CP635 du 9/04/2020 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résistance Grand Est ;

**VU** l'arrêté du Président, en date du \_\_\_\_\_ de la Collectivité Contributrice approuvant la présente convention.

**CONSIDERANT** l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Cet effort s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

La présente convention a pour but de permettre aux collectivités qui le souhaitent, d'apporter leur contribution financière à cette mobilisation sous forme d'aide en faveur des petites entreprises et associations.

Ceci exposé,

## **Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT**

La Région crée un « Fonds Résistance Grand Est », abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, ainsi que de la Banque des Territoires.

Le règlement détaillé de ce fonds est approuvé par délibération du Conseil Régional. Ce règlement entrant dans le champ d'application de la présente convention, dont les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous, est notifié à la Collectivité contributrice qui déclare l'avoir bien reçu et en avoir pris connaissance. Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

Ce fonds s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ». Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès à un prêt bancaire ni aux autres outils d'accompagnement proposés par l'Etat, la Région (prêt rebond) ou les autres collectivités,
- les autres outils d'accompagnement n'ont pas permis de satisfaire aux besoins de trésorerie.

### **Les principaux éléments de ce règlement sont les suivants :**

Le fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs – entreprises, associations – qui ne parviennent pas à mobiliser un prêt bancaire, et présentent un besoin de trésorerie entre 5 000 € et 30 000 € ;
- stimuler le maintien en activité des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable.

La contribution financière des collectivités partenaires (EPCI, CD) est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire.

Le fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à la taille de leur effectif :

- les entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises, jusqu'à 10 salariés, ne pouvant obtenir un prêt bancaire ;
- les associations et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien de base, déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges :

- 5 000 € à 10 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,

- 5 000 € à 30 000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière ;

- une prime à l'activité dans les secteurs indispensables (chaîne agricole et agro-alimentaire, produits de santé / protection, incluant fournisseurs et sous-traitants, transport et logistique) : forfait additionnel de 500 € par salarié maintenu en activité.

Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté du Président de Région, après avis favorable émis par des comités d'engagement\* auxquels sont associées les collectivités contributrices. Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité. Le remboursement du montant versé est exigible à l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement intervient avec un différé de 12 mois, et s'effectue par échéance semestrielle à partir du 1er juin 2021, et au plus tard au 31 décembre 2024 (en cas de report ou ré échelonnement accordé à certains bénéficiaires).

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en oeuvre par la Région du Fonds Résistance,

- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires),

- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

*\* la représentation de l'Eurométropole au comité d'engagement territorial sera assurée par le Président ou son représentant, et les personnes ressources de la Direction du développement économique et de l'attractivité (DDEA). L'instruction des dossiers sera faite pour les activités commerciales marchandes relevant des sociétés commerciales et unipersonnelles par les services de la DDEA, et pour les autres dossiers (associations – activité non marchande...) par Alsace Active.*

## **Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS RESISTANCE GRAND EST**

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), face à la demande expresse de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Grand Est et la Banque des Territoires contribuent au fonds résistance chacune à hauteur de 11 127 872 €, soit 22 255 744€ de « contribution socle ».

La Collectivité contributrice apporte une contribution complémentaire à hauteur de 988 178 € sur la base d'un montant de 2 € par habitant.

Cette contribution complémentaire est versée en une fois et en totalité par la Collectivité contributrice à la Région, dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention, sur le compte suivant :

RIB : 30001 00806 C6740000000 85  
IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7400 0000 085  
BIC : BDFEFRPPCCT

La Collectivité contributrice s'engage à signer la présente convention au plus tard au 1er juin 2020, et a effectué ce versement au plus tard au 1er juillet 2020.

En cas de non versement dans ce délai, la Région émettra un titre de recette à hauteur du montant visé au troisième alinéa.

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution complémentaire de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur le territoire du Grand Est depuis la mise en place effective de ce dispositif. Un état détaillé des entreprises défailtantes sur le territoire de la collectivité contributrice ou de la Région Grand Est pourra être communiqué sur simple demande.

La Région procèdera au cours du premier trimestre 2025 au remboursement de la participation au bénéfice de la Collectivité contributrice. Le montant de ce versement est calculé par application du taux de recouvrement à la contribution complémentaire visée au troisième alinéa du présent article. Pour ce faire, la Région établira un mandat du montant de la participation initiale sur la base de la présente convention et un titre de recette correspondant à la part prise en charge, par la collectivité contributrice, des créances non recouvrées. Un état liquidatif sera joint à cet effet.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs, et intégrée au calcul du taux de recouvrement.

### **Article 3 : SUIVI - COORDINATION**

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en oeuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Région met en place une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers leur examen dans le cadre des comités locaux d'engagement, et participe à leur circuit de validation. La Collectivité contributrice est informée mensuellement et jusqu'au 30 septembre par la Région :

- des dates des décisions de la Région relatives aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire,
- des montants attribués et versés à ces mêmes bénéficiaires,

Un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1er février 2021. Egalement au plus tard à cette date, un point d'étape bilatéral sera organisé par la Région avec la Collectivité contributrice pour faire état du niveau des engagements définitifs réalisés au bénéfice d'entreprises et associations de son territoire, et convenir des suites à donner en cas de sous-réalisation par rapport au montant de la contribution versée par la Collectivité contributrice et visée à l'article 2. Ces modalités de pilotage seront reconduites annuellement jusqu'à la perte d'effet de la présente convention.

A partir du deuxième semestre 2021, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

### **Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité Contributrice pour une durée de cinq ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

## **Article 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

## **Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,  
En deux exemplaires

Pour la Région Grand Est

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président

Le Président

## Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 7 mai 2020

### **Communication sur la commande de masques pour la population en lien avec le Département et l'Association des Maires du Bas-Rhin.**

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sanitaires possibles la reprise des activités des usines, des commerces, des établissements scolaires et des services, l'Eurométropole de Strasbourg s'est associée au Conseil Départemental du Bas-Rhin pour l'approvisionnement de masques de protection en tissu pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole. Ces masques sont lavables avec une durée d'utilisation d'au moins 30 lavages.

Chaque habitant des communes de l'Eurométropole disposera ainsi de deux masques : l'un payé par les Villes et l'Eurométropole à hauteur de 50 % respectivement, et l'autre par le Département. Le coût estimatif d'acquisition pour les Villes et l'Eurométropole est de 850 000 € HT soit 425 000 € HT à charge de l'Eurométropole.

L'achat global ainsi que les modalités de distribution sont pris en charge par l'Eurométropole avec refacturation des frais induits selon le choix de la commune à savoir :

- mise à disposition des communes des masques nécessaires à leurs habitants, à charge pour elles de les distribuer ;
- mise sous enveloppes, adressées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer, à compléter avec un courrier du Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques ; à charge des communes de les distribuer ;
- mise sous enveloppes, adressées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer à compléter avec un courrier du Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques, la distribution se faisant par La Poste dans le cadre d'un contrat conclu avec La Poste par l'Eurométropole pour l'acheminement des enveloppes contenant les masques avec refacturation des coûts aux communes adhérant à la démarche.

Pour les habitants des trente-trois communes de l'Eurométropole de Strasbourg une première dotation d'un masque par habitant est prévue à partir de début mai, soit par envoi postal, soit par une distribution organisée par les communes, et ce en fonction de la réception des masques commandés par l'Eurométropole. La distribution du second masque suivra selon la montée en charge de la production locale du Pôle Textile d'Alsace, permettant via cette commande le développement d'une filière locale pérenne.

Un lien internet et une plateforme téléphonique spécifiques permettront de répondre aux questions des habitants.

Par ailleurs l'Eurométropole encourage et soutient toutes les autres initiatives en ce domaine, en particulier via l'Économie Sociale et Solidaire.

En ce qui concerne le personnel de l'Eurométropole et des communes, les agents mobilisés ont été dotés de masques FFP2/3 et de masques chirurgicaux durant le Plan de Continuité d'Activités.

Pour la reprise des activités hors confinement, il est prévu de doter chaque agent de quatre masques alternatifs en tissu. Le coût estimatif s'élève à 98 000 € HT.

L'ensemble de ces dotations sera refacturé par l'Eurométropole aux communes au coût moyen de l'ensemble des achats successifs. Des dons par des partenaires privés sont attendus qui diminueront le coup de l'opération.

## Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 7 mai 2020

### **Communication sur les primes exceptionnelles accordées aux agents-es mobilisés-es dans le cadre de la crise sanitaire et du plan de continuité d'activité (PCA).**

La crise sanitaire liée au CORONAVIRUS a entraîné une réorganisation subite et profonde de l'activité des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Soucieuse dans cette période de sécuriser la situation de ses agents-es, la collectivité a dès les premières semaines de la crise opté pour un maintien des rémunérations, via le recours massif au télétravail pour l'ensemble des agents-es non mobilisés-es en présentiel sur le terrain et ce qu'elle que soit leur situation (quatorzaine, garde d'enfants, tâches non télétravaillables).

Cette position d'activité a permis aux agents-es de conserver leur rémunération, quelle que soit la réalité de la situation au domicile. Sont ainsi conservés, au-delà du traitement, l'intégralité du régime indemnitaire des agents-es y compris les indemnités qui dépendent habituellement de la présence sur le terrain ou d'une sujétion particulière (exemple : les indemnités de sujétion, heures atypiques inscrites au planning, primes de tutorat etc.). Seuls les éléments variables continuent à dépendre de la réalité du service fait (astreintes et heures supplémentaires sont versées si réalisées).

Les vacataires habituellement mobilisés par la collectivité ont également continué d'être rémunérés conformément aux heures initialement inscrites à leur planning. Il en est de même pour les apprentis-es, stagiaires ou salariés-es en insertion.

Au-delà de ce maintien général des rémunérations, les Exécutifs de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité reconnaître, par une gratification exceptionnelle, l'investissement particulier des agents-es **mobilisés-es dans le cadre du plan de continuité d'activité et qui ont dû s'adapter à un contexte d'organisation du travail contraignant et totalement inédit. Ce principe de reconnaissance financière a été partagé et débattu avec les représentants-es du personnel à l'occasion de deux comités techniques (6 et 9 avril 2020).**

#### **1. Une prime exceptionnelle pour les agents-es mobilisés-es dans le cadre du plan de continuité d'activité**

Selon le principe de parité prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application, les collectivités

locales sont libres de déterminer leur régime indemnitaire, dès lors qu'il respecte le cadre fixé dans la fonction publique d'État. A la demande de la coordination des employeurs locaux, l'Etat a annoncé créer pour les circonstances une prime spécifique, cumulable avec le régime indemnitaire de référence qui tient compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), qui a été instauré dans la collectivité par une délibération d'octobre 2019, et défiscalisée dans la limite de 1 000 € (*le décret n'est pas encore paru*).

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, cette gratification se décline selon deux modalités qui seront spécifiées dans la délibération ci-dessous :

- une prime pour les agents-es qui ont agi dans le cadre du PCA et qui ont dû se rendre en présentiel « sur le terrain » (la prime « PCA terrain ») pendant la période de confinement avec des conditions d'exercice contraignantes liées aux consignes sanitaires ;
- une gratification pour reconnaître la mobilisation exceptionnelle d'agents-es ayant permis de mettre en place du PCA, en réalisant un grand nombre de tâches liées à l'urgence de la situation et pour reconnaître leur grande disponibilité horaire sur une courte période (la prime « mobilisation exceptionnelle »)

Le montant versé sera identique qu'elle que soit la filière, la catégorie de l'agent-e ou le niveau de responsabilité de l'agent-e.

### **Les bénéficiaires**

La prime est octroyée aux agents-es fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents-es contractuels-les de droit public (sur emploi permanent et non permanent, quel que soit le motif de recrutement, sauf pour les emplois saisonniers). Les collaborateurs-rices de cabinet peuvent bénéficier de cette gratification.

Les directeurs-trices, DGA et DGS ne feront pas partie des bénéficiaires ;

Les agents-es contractuels-les de droit privé tels-les que les détenteurs-trices d'un contrat aidé (C.A.E.-C.U.I., emplois d'avenir, etc.) et agents-es vacataires répondent à des modalités de reconnaissance spécifiques non couvertes par cette présente délibération.

### **Le cumul**

Cette prime exceptionnelle est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités versées aux agents-es.

### **Les critères d'octroi de deux types de primes**

#### ***Les critères d'octroi de la prime « PCA terrain »***

Elle ne peut concerner que les agents-es mobilisés-es dans le cadre du PCA en présentiel sur le terrain.

Elle concerne tous les agents-es qui ont dû pour des besoins de service déroger à la règle nationale du confinement et qui se sont mobilisés-es sur le terrain (espace public) ou en présentiel (locaux de travail, bureaux et contact avec le public), dans des conditions d'exercice des missions aménagées et contraignantes. Environ 650 agents-es par jour ont ainsi été mobilisés-es (*exemples -non exhaustif- : Agents de la logistique, du SIRAC, agents chargés de la video-protection, agents de la propreté urbaine, agents de la collecte des ordures ménagères etc..*)

Les interventions ponctuelles (liées à des interventions d'urgence ou de maintenance non prévues) de l'ordre de 3h (trajet et intervention comprise) sont également rémunérées.

### ***Les critères d'octroi de la prime « mobilisation exceptionnelle »***

Elle concerne les agents-es mobilisés-es dans la préparation du PCA, dont l'implication, l'engagement, la disponibilité a été exemplaire et d'une nature exceptionnelle pour assurer la continuité des activités dans la gestion de la crise.

La réalisation de tâches exceptionnelles liées à l'urgence de la situation et à la mise en place du PCA, des tâches inhabituelles et ayant requis une disponibilité horaire très importante sur une courte période eu égard à la charge de travail.

Exemples : la distribution des Tokens par le service informatique, achats de masques respiratoires.

Elle concerne quelques agents-es en télétravail, sur proposition argumentée de la hiérarchie.

## **2. Le montant et les modalités de versement des primes**

### ***Concernant la prime « PCA terrain »***

Il s'agira d'un montant par jour de travail en présence physique. Le relevé a été effectué par les services et constaté par les chefs-es de service et encadrants-es directs-es de l'agent-e.

Une distinction de montant est proposée :

- 35 €/ jour de travail en présence physique (en continu ou discontinu),
- 15 €/ par intervention ponctuelle en présentiel (de l'ordre de 3 heures ou en deçà).

Les deux montants ne peuvent pas se cumuler pour une journée de travail.

La période permettant le décompte de ces jours de présence physique correspondent à la période entre le déclenchement du PCA et les dates annoncées par le gouvernement du confinement de la population, soit entre le 16 mars 2020 et le 11 mai 2020.

### ***Concernant la prime « mobilisation exceptionnelle »***

Il est proposé un montant forfaitaire pour la période de 245€ ;

La liste de agents-es bénéficiaires doit être établie par service, avec validation de sa direction, sur la base d'une justification que l'agent-e concerné-e répond aux critères cumulatifs listés plus haut ; la liste sera soumise à l'arbitrage de la Direction générale.

Dans les deux cas, les primes PCA terrain et mobilisation exceptionnelle ne sont pas proratisées à la quotité de travail de l'agent-e car dans le premier cas elles sont uniquement établies sur la base du nombre réel de jour travaillé, et dans le second cas, correspond à un montant forfaitaire global et identique pour tous au regard de leur engagement professionnel.

### **3. Le plafonnement et l'assujettissement des primes à l'impôt et aux charges sociales (attente décret)**

Au regard du décret XX, les primes versées à l'agent-e au regard de la situation sanitaire et de la mise en place du PCA sont plafonnées à un montant maximal de ...€

L'ensemble de ces primes n'est pas assujettie aux charges sociales et patronales. Cette prime par ailleurs n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

La Ville de Strasbourg remboursera à l'Eurométropole de Strasbourg la part de la dépense concernant le personnel exerçant pour ses compétences (dans la proportion indiquée par la commission mixte paritaire).

## Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 7 mai 2020

### **Communication sur la situation financière de l'Eurométropole et les mesures de soutien au monde économique.**

A l'occasion du Conseil de communauté du 7 mai 2020, un premier bilan peut être réalisé pour commencer à appréhender l'impact du Covid19 sur les finances métropolitaines. Certains impacts sur le budget 2020 sont déjà connus ou estimés de manière prévisionnelle. D'autres impacts découleront des risques et des leviers d'actions que nous pouvons dès à présent identifier. Ce bilan est donc provisoire et soumis à évolution.

#### 1. Ce que nous savons

Fin avril 2020, sur la base d'un chiffrage évolutif au fil du temps, sont identifiées :

- 2 M€ de dépenses nouvelles, dont près de 1 M€ de participation au fonds régional « Résistance » et 0,9 M€ pour l'achat de matériels Covid (masques, blouses ...);
- 26 M€ de recettes en moins tous budgets confondus, dont 18 M€ de versement mobilité qui abonde le budget annexe des transports en commun, 3,7 M€ de taxe aménagement, 2 M€ de taxe de séjour;

Soit **une estimation de 28 M€ au global d'impacts** sur le budget métropolitain identifié toute fin avril 2020.

#### 2. Les risques identifiés à travailler

Deux impacts importants sont à prévoir, mais non quantifiables à ce jour :

- **le renchérissement du coût des marchés publics** en cours et à venir, compte tenu du contexte particulier de travail pour les entreprises. Cela pèsera sur les charges et sur les dépenses d'investissement du budget métropolitain ;
- **le coût de la suspension, partielle ou totale, des délégations de service public eurométropolitaines** : possibilité d'une indemnisation à verser au délégataire, d'une augmentation des tarifs usagers, ou d'un rallongement du contrat selon le contrat conclu, l'activité voire les négociations avec chaque délégataire.

#### 3. Les leviers d'actions en 2020

**Une mesure a déjà été prise par l'Eurométropole en faveur des entreprises et des associations en difficulté**, dont la situation sera appréciée sur justificatif : exonération des loyers et des charges pour les bâtiments dont l'Eurométropole est propriétaire. D'autres mesures de soutien pourraient être décidées et par conséquent avoir un impact sur les finances métropolitaines.

Par ailleurs, il est important d'**identifier également les minorations de dépenses dès la prochaine délibération budgétaire**, qui sera le budget supplémentaire 2020. En effet, un certain nombre de dépenses ne seront pas engagées, du fait de la fermeture temporaire de certains équipements et de services publics.

Enfin, les décalages du lancement ou de chantiers en cours de certains équipements vont nécessairement induire **un volume d'investissement moindre que prévu sur l'année 2020**, (242 M€ budgétés au BP 2020), ce qui, mécaniquement, entraînera une diminution de la prévision d'emprunt 2020 de l'Eurométropole (143,9 M€ inscrits au BP). Ces révisions d'investissement et d'emprunt 2020 feront l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil, de même qu'elles seront débattues lors du budget supplémentaire à venir.

## Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 7 mai 2020

### **Communication sur la stratégie de sortie progressive du confinement.**

#### **Perspectives et accompagnement de la sortie du confinement par l'Eurométropole de Strasbourg**

Depuis le 17 mars dernier, notre pays connaît une situation sans précédent suite à la mise en place d'un confinement au niveau national, décidé par le Président de la République afin de contenir l'épidémie de Covid-19. Après plusieurs semaines de mise en œuvre qui ont contribué à ralentir la propagation du virus, nous entrons dans une nouvelle phase avec l'engagement d'un plan de sortie progressif du confinement.

Un cadre national pour la première étape de ce déconfinement a été validé par l'Assemblée nationale le 28 avril 2020 et doit faire l'objet d'une déclinaison selon les réalités locales, notamment en fonction de la situation sanitaire de chaque département. L'Eurométropole de Strasbourg a ainsi engagé une réflexion associant l'ensemble des forces vives du territoire afin d'accompagner la reprise de la vie sociale et de l'activité économique et plus largement, penser l'évolution à long terme de nos modes de vie et de notre modèle de développement territorial.

#### **I- Une stratégie nationale de sortie de confinement progressive et différenciée selon les territoires.**

Le plan de déconfinement voté le 28 avril 2020 par l'Assemblée nationale repose sur le constat que le confinement était nécessaire et a permis de maîtriser l'épidémie de coronavirus. Toutefois, celui-ci peut avoir des effets difficilement supportables au-delà d'une certaine durée.

La première phase de la sortie du confinement va être engagée à partir du 11 mai 2020, mais cette date reste soumise à l'évolution de la situation sanitaire et, par conséquent, au respect des mesures actuelles. La stratégie nationale de sortie du confinement repose sur la prudence et la progressivité des mesures mises en œuvre face au risque d'une deuxième vague de l'épidémie. Cette sortie se déroulera en plusieurs phases : une première jusqu'au

2 juin 2020 et une seconde jusqu'à l'été, dont la définition s'appuiera sur l'évaluation de la situation sanitaire et l'efficacité des mesures employées.

Par ailleurs, le déconfinement sera différencié selon les départements, laissant aux autorités locales la possibilité d'adapter la stratégie nationale. Trois ensembles de critères doivent permettre d'identifier les départements pour lesquels le déconfinement doit prendre une forme plus stricte et progressive :

- le taux de cas nouveaux dans la population sur une période de sept jours, permettant de mesurer la circulation active du virus ;
- les capacités hospitalières régionales en réanimation ;
- le système local de tests et de détection des cas contacts.

Ces indicateurs seront cristallisés le 7 mai 2020 afin de déterminer les départements qui seront le 11 mai identifiés dans la catégorie « rouge » ou « vert », ce qui suppose, respectivement, une application stricte ou, à l'inverse, large du déconfinement.

Ce plan de sortie du confinement s'appuiera sur une prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet, qui sera soumise au vote du Parlement la semaine du 4 mai 2020.

#### Une politique sanitaire nationale organisée selon le principe « protéger, tester, isoler »

La dimension « protéger » du plan de déconfinement prévoit la poursuite du respect des mesures « barrière » et de distanciation sociale avec, en particulier, un port plus généralisé du masque qui s'appuiera sur :

- une augmentation conséquente du nombre de masques pour faire face aux besoins pour le 11 mai, avec près de 100 millions de masques chirurgicaux reçus par semaine et 20 millions de masques « grand public » lavables ;
- la prise en charge de 50% du coût des masques achetés par les collectivités territoriales, dans la limite d'un prix de référence et y compris de manière rétroactive ;
- en complément, la possibilité, sans risque de pénurie, de se procurer des masques « grand public » dans tous les commerces ;
- enfin, une réserve de 5 millions de masques lavables pour les publics précaires, dont la distribution s'organisera au niveau local.

La seconde dimension de la politique sanitaire présentée consiste en une hausse importante de la capacité de test (700 000 par semaine) qui concernera l'ensemble des personnes symptomatiques et celles avec lesquelles les contacts ont été rapprochés. Le plan de déconfinement prévoit, pour la dimension « isoler », la constitution de « brigades » au niveau départemental pour identifier les personnes contact et inviter les personnes testées positives à s'isoler soit chez elles, soit dans des lieux mis à disposition, notamment des hôtels réquisitionnés.

#### L'organisation d'une reprise très progressive de la scolarité

La réouverture des écoles maternelles et élémentaires est prévue la semaine du 11 mai, sur l'ensemble du territoire et sur la base du volontariat des familles, avec des effectifs de 15 élèves maximum par classe. Ce retour à l'école s'organise autour du respect des règles « barrière », de mesures d'hygiène strictes et de l'application d'un protocole de nettoyage des locaux adapté. Le plan de déconfinement prévoit la distribution de masques pour l'ensemble des enseignants et encadrants des établissements scolaires, qu'ils devront porter quand ils ne pourront respecter les règles de distanciation, ainsi que de masques pédiatriques pour les cas particuliers. Le port du masque est prohibé pour les enfants en maternelle et non recommandé à l'école élémentaire. Les élèves pourront également suivre leur scolarité selon d'autres modalités, si les locaux scolaires le permettent ou dans des locaux périscolaires mis à disposition par les collectivités territoriales, pour des activités de sport, santé, culture ou civisme.

Les crèches ouvriront également la semaine du 11 mai avec des groupes limités à 10 enfants. Le port du masque sera obligatoire pour les professionnels de la petite enfance, et non pour les enfants. La question des priorités d'accueil, au-delà des critères économiques et sociaux habituellement pris en compte, pourra se poser afin d'envisager l'accès prioritaire à cette offre pour les couples d'actifs dans l'impossibilité de télétravailler ou les familles monoparentales en difficulté, ainsi que pour les enfants de personnels soignants et de professeurs.

Les collèges pourront rouvrir à partir du 18 mai, en commençant par les classes de sixième et de cinquième. Les masques seront obligatoires pour les élèves et pourront leur être fournis. Les lycées ne rouvriront pas avant le 2 juin. Les lycées professionnels devraient être les premiers à accueillir des élèves.

#### Un aménagement des horaires et des organisations de travail qui doivent concilier reprise d'activité et garantie de la sécurité et de la santé des travailleurs

Le télétravail doit toujours être privilégié autant que possible, au moins pour la première phase du déconfinement. La mise en place d'horaires décalés est encouragée lorsque le télétravail n'est pas envisageable. Les employeurs doivent assurer au maximum l'application des gestes « barrière » et de distanciation physique et, en conséquence, l'aménagement des espaces de travail, ainsi que l'équipement en masques de leurs employés.

#### Un assouplissement progressif des modalités de déplacement et une adaptation de l'organisation des transports collectifs à la reprise d'activité

La circulation sans attestation devient possible, à partir du 11 mai, pour les déplacements jusqu'à 100 km du domicile. Les déplacements interdépartementaux et interrégionaux ne sont autorisés que pour des motifs impérieux, professionnels ou familiaux.

L'offre de transports en commun doit être augmentée, avec une incitation à étaler les horaires et en invitant les usagers à ne les emprunter que pour des raisons professionnelles.

Le port du masque sera obligatoire dans tous les transports collectifs. Des aménagements seront à y prévoir pour favoriser la gestion des flux et le respect des mesures de distanciation sociale.

Un plan de soutien de l'usage du vélo est mis en place par le gouvernement, pour limiter le report des déplacements sur la voiture individuelle ainsi que la fréquentation dans les transports en commun.

#### Un renforcement de l'ouverture des commerces et des marchés

L'ensemble des commerces seront autorisés à rouvrir à partir du 11 mai, à l'exception des cafés, bars, restaurants (décision fin mai les concernant) et grands centres commerciaux (plus de 40 000 m<sup>2</sup>). Ces commerces seront responsables de l'organisation permettant de réguler leur fréquentation, et plus largement le respect des mesures « barrière » et de distanciation, et pourront, à ce titre, refuser l'entrée aux clients qui ne porteraient pas de masque.

Les marchés seront autorisés à ouvrir sauf si leur organisation ne permet pas le respect des exigences sanitaires.

#### Une reprise très prudente et progressive de la vie sociale

Concernant les activités culturelles, les événements et les rassemblements :

- les bibliothèques, médiathèques et petits musées auront la possibilité de rouvrir à partir du 11 mai, à condition que leur reprise d'activité puisse s'organiser dans le respect des règles sanitaires ;
- en revanche, les grands musées, cinémas, théâtres, salles de concert, salles des fêtes et polyvalentes resteront fermées ;
- les manifestations rassemblant plus de 5 000 personnes sont interdites jusqu'en septembre ;
- les rassemblements sur la voie publique ou dans des lieux privés seront limités à 10 personnes.

Les activités sportives seront autorisées pour les pratiques individuelles en plein air, y compris dépassant la barrière actuelle du kilomètre et en respectant les règles de distanciation sociale. Il sera toutefois interdit de pratiquer du sport dans des lieux couverts, des sports collectifs ou de contact.

Les parcs et jardins ne pourront ouvrir que dans les départements où le virus ne circule pas de façon active.

Par ailleurs :

- l'organisation de cérémonies religieuses ne pourra être envisagée avant le 2 juin ;
- les cimetières seront à nouveau ouverts au public à partir du 11 mai. Le nombre de personnes autorisées à assister aux cérémonies funéraires continuera à être limité à vingt ;

- les mairies continueront à proposer, sauf urgence, le report des mariages.

Ce cadre national, qui sera encore précisé dans les jours à venir, doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une adaptation aux contraintes et aux réalités du territoire de l'Eurométropole, et plus largement du Bas-Rhin, notamment l'évolution de sa situation sanitaire au regard des indicateurs susmentionnés. En effet, le plan local de sortie du confinement ne pourra être mis en œuvre que si et quand les conditions sanitaires le permettront.

## **II- Une stratégie locale de déconfinement qui suppose une forte progressivité au regard de la situation sanitaire dans le Bas-Rhin.**

Le département du Bas-Rhin est un territoire à haut risque de rechute épidémique en raison d'une circulation encore active du virus. Par ailleurs, la tension reste élevée sur le système de santé, notamment en réanimation et perdurera face à la nécessité de remobilisation sur d'autres pathologies et de reprogrammation des interventions auparavant jugées non urgentes.

Cette situation sanitaire dans le Bas-Rhin et l'Eurométropole, pourra avoir pour conséquence une mise en œuvre plus prudentielle de la sortie du confinement, en particulier si le Département devait être classé dans la catégorie « rouge » décrite ci-avant.

Un classement dans la catégorie rouge sera décrété tant que :

- le taux de cas nouveaux dans la population sur une période de sept jours reste élevé, signe d'une circulation toujours active du virus ;
- les capacités hospitalières régionales en réanimation restent tendues;
- le système local de tests et de détection des cas contacts n'est pas suffisamment prêt.

Par ailleurs, le caractère inédit de cette crise et inconnu du virus impliquent un déconfinement et une reprise d'activité selon une méthode itérative, pragmatique, apprenante et surtout très progressive. Elle devra trouver un point d'équilibre entre les différents enjeux que sont la maîtrise et l'amélioration du contexte sanitaire, la reprise des activités économiques et la prise en compte de la situation de nos concitoyens les plus fragilisés par le confinement, notamment par une exclusion sociale renforcée.

Dans cette perspective, le plan de continuité d'activité (PCA) de l'Eurométropole de Strasbourg a déjà été adapté sans attendre la mise en œuvre du déconfinement. Son plan de reprise d'activité (PRA) renforcera la prise en compte de ces trois dimensions.

En complément, afin d'associer pleinement l'ensemble des forces vives du territoire à l'élaboration de la stratégie locale de sortie de confinement, l'Eurométropole de Strasbourg a installé un Comité scientifique local présidé par Jean Sibilia, Doyen de la Faculté de médecine de Strasbourg.

A ce stade de la préparation de la sortie progressive du confinement, plusieurs orientations ont pu être définies par l'Eurométropole de Strasbourg :

· *L'adaptation locale de la politique sanitaire :*

Le Comité scientifique, installé par l'Eurométropole de Strasbourg, a estimé que le déconfinement devait être préparé en organisant en priorité l'augmentation de la capacité de tester tous les individus susceptibles d'être infectés par le Covid-19 et toutes leurs personnes contact. Cette position est confortée par les dispositions prévues dans le plan national de sortie du confinement.

Cette préparation suppose, au regard de la situation du territoire, d'évaluer le nombre de tests nécessaires, d'apporter un appui à l'Etat dans l'identification des sites de prélèvement, ainsi qu'un accompagnement dans l'effort d'information et de communication à destination des citoyens. C'est ainsi que l'Eurométropole est prête à mettre à disposition de l'Etat les parkings de la Meinau, du Zénith et du PEX si celui-ci souhaitait mettre en œuvre des zones de Drive Test.

L'Eurométropole de Strasbourg contribue à la préparation du déconfinement, aux côtés de l'Etat, de la ville de Strasbourg et du Département du Bas-Rhin, et des communes, afin de fournir aux habitants des masques de protection. Elle participera également à la mise en place d'une stratégie locale de mise en œuvre à grande échelle des tests.

L'Eurométropole porte également la proposition, afin d'assurer un suivi individuel et collectif de l'immunité de la population, de verser dans le Dossier Médical Partagé (DMP) les informations récoltées en laboratoire et de les intégrer, une fois rendues anonymes, sur la plate-forme Prism créée dans le cadre du TIGA Territoire de Santé de demain.

Enfin, le renforcement des modalités d'accueil par les services de l'Eurométropole se réalisera progressivement et avec prudence, dans des conditions permettant la prise en compte des impératifs de protection de l'ensemble du public et des agents. Des mesures spécifiques seront adoptées comme le port du masque par les collaborateurs tout comme par le public, la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée des établissements et la mise en place de dispositifs de protection au niveau des bornes d'accueil.

· *La réouverture des équipements publics :*

Une réouverture progressive des équipements au public de compétence métropolitaine sera opérée.

S'agissant des équipements culturels dont la réouverture est autorisée, la prise en compte des préconisations et des adaptations ne permettra pas d'envisager la reprise totale d'un service de lecture publique dès le 11 mai. Il sera tout d'abord nécessaire d'assurer le retour de près de 200 000 ouvrages (réseau municipal et communautaire) et de prendre en compte la dimension sanitaire dans la diffusion des documents, avant d'envisager la reprise d'activités de prêt selon des formes progressives et adaptées.

Concernant les piscines et les plans d'eau, au regard des dispositions nationales, l'ouverture est prématurée et devra être réétudiée pour l'envisager après le 1er juin.

· *La collecte des déchets et la réouverture des déchetteries :*

A partir du 11 mai, une réouverture progressive des déchetteries sera mise en place avec une priorité pour les déchets verts. La collecte des biodéchets reprendra également à cette date. Les autres modalités de collecte restent, à ce stade, inchangées.

· *Le soutien de l'activité économique :*

L'Eurométropole de Strasbourg prépare la relance économique, en coordination avec ses partenaires, en participant notamment aux points réguliers de la préfecture du Bas-Rhin, aux réunions hebdomadaires de France Urbaine ou au groupe de travail « Strong Together » dans le domaine du tourisme.

Elle s'est également associée, à hauteur d'un million d'euros, à l'initiative de la Région pour la constitution du fonds « Résistance » de soutien aux petites entreprises et aux associations et met en œuvre le dispositif d'avance remboursable de ce fonds dans le cadre d'un comité d'engagement hebdomadaire.

Conformément au plan de reprise d'activité, la Direction du développement économique et de l'attractivité continue à répondre aux questions des professionnels grâce à sa cellule téléphonique et en ligne.

Par ailleurs, dans le domaine de la santé qui est à la fois une priorité de cette crise sanitaire et de sa stratégie de développement économique (Nextmed, Territoires de santé de demain, ...), l'Eurométropole accompagne et valorise des initiatives innovantes et solidaires de ses partenaires.

De manière plus générale, le réseau des entreprises et acteurs innovants est sollicité, notamment pour la réorientation des appels à projets vers le traitement de la crise. La mobilisation continue de moyens pour l'innovation est susceptible de maintenir ou de développer l'activité économique des petites structures tout offrant des services utiles à la transformation des entreprises (digitalisation, par exemple) pour une reprise post-crise.

· *La reprise des chantiers :*

Afin de ne pas pénaliser les entreprises et en réponse à un enjeu de relance économique, l'Eurométropole engage, en lien étroit avec les fédérations professionnelles, une reprise progressive des chantiers sur l'espace public ainsi que dans les bâtiments publics. Une attention particulière sera portée aux entreprises en difficulté avec une instruction prioritaire pour un démarrage le plus rapide possible.

Cette reprise des chantiers s'effectue en respectant les conditions et précautions suivantes :

- une co-activité d'entreprises réintroduite progressivement ;
- un accord indispensable du maître d'œuvre et du coordinateur de sécurité et de prévention (CSPS) sur la reprise ou démarrage du chantier ;

- un engagement de l'entreprise à respecter les gestes barrière et à se conformer au guide des préconisations réalisé par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et validé par le gouvernement ;
- des contacts avec l'environnement extérieur et des risques de propagation du virus aussi limités que possible, notamment en termes de localisation du chantier (zone peu habitée ou fréquentée) ou du nombre d'ouvriers présents sur site.

Pour toutes ces opérations, une évaluation sera établie pour définir la suite des chantiers à traiter en priorité. L'ensemble des intervenants pourra ainsi capitaliser sur ces premières réalisations, ce qui permettra d'envisager, dès juin, la mise en œuvre de chantiers plus complexes dans une logique de reprise normale de l'activité. De fait, les entreprises auront une visibilité de plusieurs mois sur leur carnet de commandes.

Enfin, les études sur les projets continuent, et par conséquent, les appels d'offres seront lancés. De même les factures sont payées sans retard, avec un délai de paiement d'environ 20 jours actuellement. Les levées de garantie sont également instruites.

- *L'organisation des modalités de déplacement, notamment en transports en commun :*

L'offre de transport proposée par la CTS tendra vers 70 % de l'offre normale à compter du 11 mai et 80 % d'ici fin mai. Ce niveau relativement important par rapport à la fréquentation attendue (15 % en moyenne par rapport à la normale) devrait permettre de réguler le report vers l'utilisation de la voiture individuelle tout en favorisant le respect des normes de distanciation sociale. Cette offre, d'une amplitude comprise entre 5h et 22h30 et proche de celle prévue en été entre 7h et 19h, avec des renforts en heures extrêmes sur le réseau structurant, sera amenée à évoluer avec la reprise progressive des relèves entre conducteurs en lignes. De plus, afin de tenir compte des lissages des horaires dans le cadre de la reprise des activités des administrations, entreprises et commerces, la CTS proposera « trois heures de pointe », le matin, le midi et le soir. Des marquages sur le sol des véhicules permettront de matérialiser une distance d'un mètre entre chaque client debout, et la condamnation d'un siège sur deux sera également mise en place. Les vélos ne seront plus admis dans les trams et le port du masque, tant pour les conducteurs que pour les usagers, sera rendu obligatoire.

Afin d'inciter les usagers à se reporter vers le vélo plutôt que vers la voiture, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé, en complément, des études techniques et financières pour faciliter la pratique sécurisée des modes actifs sur l'espace public en respectant les distanciations nécessaires. Il pourra s'agir d'aménagements légers temporaires et réversibles ou de nouvelles modalités de cohabitation des modes sur des espaces partagés suffisamment larges. Mais au-delà de mesures temporaires l'Eurométropole inscrira 1,5 M€ dans son budget supplémentaire pour permettre d'assurer des continuités cyclables entre territoires, sans contraintes spécifiques de foncier, compatibles avec un démarrage rapide des travaux, répondant à trois critères :

- résorption des points noirs et accidentogènes,
- traitement de discontinuité,
- demandes récurrentes des communes et des associations cyclables.

De plus, l'encouragement de la pratique du vélo se traduira également par des services renforcés, simplifiés ou plus attractifs dont les modalités sont en cours d'étude avec les délégataires concernés.

Enfin, elle continue, en tant qu'employeur, à favoriser le télétravail pour ses agents dont les missions le permettent et adaptera les horaires de travail pour ceux dont la présence physique est nécessaire, afin d'éviter une fréquentation importante des transports en commun.